

**Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada
Halifax, Nouvelle-Écosse
Du 22 au 26 août 2010**

Procès-verbal de la Section du droit civil

PLÉNIÈRE D'OUVERTURE

RÉSOLUTION GÉNÉRALE à l'égard de la parution des rapports dans le compte rendu

Selon la pratique de la Section civile, tous les rapports écrits et tous les résumés des rapports oraux font partie du compte rendu de l'assemblée annuelle. L'objectif d'une résolution générale est de faire clairement la distinction entre la résolution réglementaire et les résolutions substantives qui suivent chaque point de l'ordre du jour.

IL EST RÉSOLU

QUE les rapports écrits présentés à la Section du droit civil et à la séance réunissant les sections du droit civil et du droit pénal figurent dans le compte rendu de l'assemblée de 2010;

QU'un résumé des rapports oraux présentés à la Section du droit civil et à la séance réunissant les sections du droit civil et du droit pénal figure dans le compte rendu de l'assemblée de 2010.

**LIEU DE RÉSIDENCE DES ÉLECTEURS, IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS ET
VOTE DES ABSENTS DANS LE CAS DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES
AFFECTÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA – Rapport**

Auteur de l'exposé : David Nurse, ministère de la Justice, Nouvelle-Écosse.

David Nurse présente le rapport du groupe de travail qui a été mis sur pied en 2009 et qui a tenu sa première réunion par téléconférence en mars 2010. Le groupe de travail a déterminé qu'il pourrait être avantageux d'uniformiser trois grandes questions ayant trait au lieu de résidence des électeurs. Le projet traite plus particulièrement de la législation provinciale et territoriale sur les élections. Le groupe de travail prévoit se pencher sur les trois principaux enjeux ci-dessous et il compte proposer des dispositions uniformes à leur sujet :

1. Exigences minimales en matière de résidence des électeurs : Pendant combien de temps une personne doit-elle résider dans une province ou un territoire pour être admissible au vote? À l'heure actuelle, les exigences varient entre les provinces et les territoires; dans certains cas, aucun critère de résidence n'est imposé, dans d'autres, les électeurs doivent avoir été résidents pendant un an.
2. Formalités d'identification des électeurs : Les formalités d'identification des électeurs sont importantes dans deux situations, soit lorsqu'une personne demande d'être inscrite sur la liste électorale et lorsqu'un électeur se présente au bureau de scrutin pour voter. En règle générale, les provinces et les territoires se sont efforcés de trouver un juste équilibre entre deux facteurs : la nécessité que le scrutin soit sûr et exact et la nécessité de faciliter autant que possible l'exercice du droit de vote.
3. Les règles sur le lieu de résidence et le mécanisme de votation des absents applicables aux membres des Forces canadiennes : Les membres des Forces canadiennes peuvent avoir le droit de voter dans leur comté de résidence, mais il est parfois problématique

pour eux d'exercer leur droit de vote en raison des courts délais qui caractérisent les scrutins au Canada. Certaines provinces ont prévu des règles particulières pour les membres des Forces canadiennes, tandis que les lois d'autres provinces sont muettes à ce sujet.

En réponse à des questions des délégués de la Section du droit civil, M. Nurse a précisé que ce projet n'avait pas pour but d'étudier les questions relatives au vote électronique, aux élections municipales ou à l'amélioration des mécanismes de votation mis à la disposition des personnes handicapées. Toutefois, le groupe de travail déterminera s'il a la capacité d'étudier les enjeux découlant de la validité des pièces d'identité qui ne contiennent pas la photo de la personne.

La Uniform Law Commission des États-Unis a adopté le *Uniform Military and Overseas Voters Act* au cours de son assemblée de juillet 2010. Cette loi simplifie le mécanisme de votation des absents applicables aux militaires et aux civils américains qui se trouvent à l'extérieur des États-Unis en le rendant plus uniforme, plus pratique, plus sûr et plus efficient. La loi vise tous les membres du personnel militaire et leurs personnes à charge ainsi que tous les citoyens américains qui résident à l'extérieur des États-Unis et qui sont incapables d'exercer leur droit de vote en personne. La loi s'applique à tous les scrutins au niveau des États et des municipalités ainsi qu'à toutes les élections fédérales primaires et générales.

Pour les besoins des assemblées futures de la CHLC, il est convenu d'abrégé le titre de ce projet qui devient « Questions relatives au lieu de résidence des électeurs ».

IL EST RÉSOLU QUE l'on demande au groupe de travail qu'il continue d'examiner les questions soulevées dans le rapport après avoir obtenu les commentaires et les directives de la Section du droit civil et qu'il rédige une *Loi uniforme sur les élections* concernant la résidence avec commentaires, pour étude à la réunion de 2011.

CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR – Rapport
Auteur de l'exposé : Kathryn Sabo, Justice Canada.

Kathryn Sabo présente un bref rapport sur la version préliminaire de la *Loi uniforme relative à la Convention sur les accords d'élection de for*. La *Convention* est conçue de façon à établir des règles permettant de déterminer la compétence des tribunaux lorsque les parties à un contrat commercial ont adopté un accord d'élection de for exclusif. La loi uniforme avait été étudiée en 2009, mais son adoption avait été repoussée pour permettre aux rédacteurs législatifs d'en vérifier le libellé.

À la suite de cet examen, deux légers changements ont été apportés aux commentaires de la loi uniforme. Le premier signale que les rédacteurs préféreraient que la *Convention* soit reproduite dans la loi elle-même, au lieu d'être incorporée en annexe. Le deuxième recommande que le texte de loi entre en vigueur lors de sa proclamation, plutôt que lors de la sanction royale.

Les États-Unis ont signé la *Convention*, mais ils ne l'ont pas encore ratifiée. En règle générale, une fois que le président américain a signé une convention, le sénat est invité à la ratifier, puis chaque État adopte une loi pour la mettre en vigueur. On n'a pas encore répondu à la question de savoir si le pays peut attester qu'il a mis en application un traité ou une convention lorsque tous les États ne l'ont pas encore adopté.

IL EST RÉSOLU QUE la loi uniforme de mise en œuvre avec ses commentaires soit adoptée et que sa promulgation soit recommandée aux administrations.

ABUS DE PROCÉDURE – Loi uniforme et commentaires

Auteur de l'exposé : Nolan Steed, c. r., Justice et Procureur général, Alberta.

Nolan Steed présente la *Loi uniforme sur la prévention des abus de procédure* et les commentaires pour que l'assemblée les étudie. Il rappelle aux participants que la version anglaise de la loi et des commentaires a été adoptée en principe au cours de l'assemblée de l'année dernière. Même si on avait l'intention de mettre au point les versions en anglais et en français au plus tard le 31 janvier 2010, les circonstances n'ont pas permis d'atteindre cet objectif. Un délai supplémentaire a été accordé pour son adoption. La loi uniforme avec les commentaires a ensuite été distribuée aux représentants des administrations et a été adoptée le 30 avril 2010, au plus tard. Cette question a donc été remise à l'ordre du jour de l'assemblée de 2010 pour rappeler aux administrations que la loi uniforme avec les commentaires a été adoptée.

La loi uniforme a pour objet de faciliter l'accès à la justice pour tous les citoyens et de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux pour limiter la participation à un débat public. Elle contient des mesures qui étoffent les recours existants et qui encouragent les tribunaux à intervenir plus fréquemment pour prévenir le recours abusif au processus judiciaire.

Entre autres, la loi uniforme ajoute la règle de la proportionnalité aux règles de procédure générales. Les actes de procédure et les moyens de preuve ne doivent pas être disproportionnés, sous l'angle des coûts et du temps, par rapport à la nature et à l'objet ultime de la poursuite ou de la demande, à la complexité de l'affaire et à la situation financière de chacune des parties. La loi uniforme prévoit également qu'une instance peut être abusive, même si la partie demanderesse peut raisonnablement espérer avoir gain de cause, si le tribunal est d'avis que la poursuite a été intentée principalement pour épuiser financièrement ou ruiner la partie défenderesse ou pour dissuader celle-ci ou des tiers de se mobiliser.

Les règles supplémentaires sur les poursuites en diffamation qui avaient été incluses dans la version de l'année dernière de la loi uniforme ont été supprimées sur l'avis des participants à l'assemblée de 2009.

Cette question a été abordée à titre d'information seulement.

EXAMEN DE LA LOI SUR L'INTÉRÊT – Rapport

Auteur de l'exposé : Tom Telfer, professeur, University of Western Ontario.

Le professeur Telfer présente le rapport au nom du groupe de travail. En 2009, le groupe de travail a présenté un rapport préliminaire pour faire état de ses conclusions sur la question de savoir si la *Loi sur l'intérêt* du Canada continuait d'être pertinente et il a recommandé d'entreprendre une démarche de consultation. Au cours de la dernière année, une lettre de consultation a été distribuée aux organismes bancaires, aux institutions financières, à l'Association du Barreau canadien, aux groupes de consommateurs, aux organismes de conseils en crédit et à des ministères gouvernementaux. Seulement trois réponses ont été reçues.

Le document du groupe de travail propose des modifications à des dispositions particulières de la *Loi sur l'intérêt* du Canada. Voici certaines des recommandations qu'il contient :

- Le taux d'intérêt lorsqu'aucun taux n'est fixé, dont il est fait mention à l'article 3, devrait être établi en fonction des taux du marché, et il devrait être expressément précisé que ce taux doit être calculé comme de l'intérêt simple.
- Il faudrait préciser à l'article 4 que le taux d'intérêt nominal doit être déclaré.

- Les articles 6 et 7 de la *Loi* devraient s'appliquer uniquement aux hypothèques dont les versements du principal et des intérêts sont confondus, et la pénalité en cas de manquement aux exigences de déclaration prévues à l'article 6 limiterait le prêteur aux intérêts à un taux annuel équivalant à celui qui est prévu dans l'acte d'hypothèque.
- Il faudrait soustraire les opérations sur hypothèques commerciales à l'application de l'article 8 qui empêche un prêteur d'accroître le taux d'intérêt hypothécaire en cas de défaut.
- Toutes les modifications à la *Loi sur l'intérêt* qui n'ont pas été proclamées en vigueur devraient être abrogées.

Le professeur Telfer indique que le gouvernement fédéral a annoncé la tenue d'une consultation au sujet du paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'intérêt* (exemption pour les personnes morales des droits de paiement par anticipation) après que le document du groupe de travail a été distribué aux délégués. Même si le groupe de travail n'a pas recommandé que le paragraphe 10(2) soit modifié, le professeur Telfer a offert au nom du groupe de travail d'étudier les documents de consultation et, le cas échéant, de formuler des commentaires au gouvernement fédéral.

Les recommandations du groupe de travail à l'égard des articles 6 et 7 ont fait l'objet d'un grand débat parmi les participants. Après cette discussion, le groupe de travail a retouché sa recommandation et a recommandé que ces deux dispositions soient abrogées.

IL EST RÉSOLU

QUE le rapport final du groupe de travail et les modifications qu'il propose à la *Loi sur l'intérêt* (Canada) soient adoptés sous réserve :

- **QUE** le commentaire portant sur l'article 4 actuel de la loi soit modifié pour recommander une politique d'assujettissement à un seul régime de divulgation, soit qu'il y ait préséance de toute disposition plus précise contenue dans un régime fédéral, provincial ou territorial concernant la divulgation du coût de l'emprunt;
- **QUE** le rapport et la loi modèle modificative jointe à l'annexe A soient modifiés pour recommander l'abrogation des articles 6 et 7 de la loi actuelle, avec commentaires soulignant qu'il existe un type d'hypothèque non assujetti aux règles provinciales ou territoriales existantes concernant la divulgation du coût de l'emprunt, auquel aucun tel régime ne s'appliquerait.

QUE le groupe de travail examine le paragraphe (2) de l'article 10 de la *Loi sur l'intérêt* dans le cadre de la consultation récente lancée par le gouvernement fédéral sur cette disposition et que, s'il a des commentaires, il les transmette au président de la Section du droit civil sous la forme d'un rapport complémentaire, pour distribution aux représentants des administrations avant le 1^{er} octobre 2010. À moins d'opposition, ce rapport sera soumis au gouvernement fédéral au plus tard le 15 octobre 2010.

OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES ET TRANSFERTS FRAUDULEUX – Rapport

Auteure de l'exposé : Tamara Buckwold, professeure, faculté de droit, University of Alberta.

Ce projet comporte deux volets. La professeure Buckwold présente le rapport du groupe de travail et ses recommandations finales sur la partie 1 (opérations sous-évaluées et transferts frauduleux).

Le droit dans ce domaine est conçu de manière à permettre aux créanciers non garantis de recouvrer des biens qui auraient été disponibles pour faire droit à leurs réclamations s'ils n'avaient pas été cédés par le débiteur. Il est inspiré de deux grands principes, à savoir dissuader

tout comportement visant à priver intentionnellement les créanciers de leurs droits de recouvrement et remédier aux pertes des créanciers quand cela se produit.

De l'avis du groupe de travail, le droit devrait être fondé sur la prémisse selon laquelle il est répréhensible de faire obstacle aux droits de recouvrement des créanciers, sauf dans la mesure où des facteurs compensatoires exigent que d'autres intérêts légitimes soient protégés. Si une cession nuit à la capacité qu'a un débiteur de payer ses créanciers, ceux-ci devraient avoir le droit de recouvrer leurs créances.

En fin de compte, le groupe de travail propose trois causes d'action qui visent à remédier aux pertes subies par les créanciers et à dissuader les débiteurs et ceux qui font affaire avec eux de s'adonner à des transactions qui empêchent les créanciers d'exercer leurs droits de recouvrement ou qui y font obstacle. Les causes d'action recommandées sont les suivantes :

1. Le débiteur est ou devient insolvable et il a reçu une contrepartie manifestement insuffisante ou il a effectué une opération qui provoque l'épuisement de ses biens;
2. Le débiteur avait l'intention de faire obstacle aux droits d'exécution des créanciers et il a reçu une contrepartie manifestement insuffisante ou il a effectué une opération qui provoque l'épuisement de ses biens;
3. Le débiteur et le bénéficiaire du transfert avaient l'intention commune de faire obstacle aux droits d'exécution des créanciers.

Le groupe de travail a recommandé une liste non exhaustive de facteurs que les tribunaux pourront prendre en considération lorsqu'une ordonnance de redressement leur sera demandée. Aucun de ces facteurs ne devrait être déterminant à lui seul, mais les tribunaux pourraient statuer en tenant compte de l'ensemble de la preuve produite devant eux.

Le groupe de travail s'est efforcé de faire en sorte que ses recommandations soient compatibles avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* récemment modifiée et qu'elles s'harmonisent avec le droit provincial sur les biens insaisissables, dans la mesure du possible. Les dispositions proposées permettraient de contester une opération entre époux qui est mise en œuvre par une entente de séparation ou une ordonnance d'un tribunal seulement lorsque l'opération est effectuée par le débiteur et sa conjointe ou son conjoint principalement dans le but de nuire aux créanciers.

Le groupe de travail a délibérément pris la décision de ne pas établir de règles spéciales à l'égard des opérations qui transforment des biens saisissables en biens insaisissables entre les mains du débiteur. Les opérations de cette nature devraient être assujetties aux lois sur les biens insaisissables, et non au droit régissant les transferts frauduleux et les traitements préférentiels. Dans le même ordre d'idées, aucune règle spéciale ne sera établie pour faire le lien entre la loi modifiée et le droit sur le désintéressement des créanciers.

En ce qui concerne les recours, le groupe de travail recommande de laisser aux tribunaux la possibilité de trouver un redressement qui redonnerait le bien ou la valeur cédée aux créanciers admissibles en tenant compte de toute contrepartie versée ou de tout autre placement fait par le bénéficiaire du transfert sur la foi de l'opération. La loi uniforme devrait contenir une liste non exhaustive de formules d'ordonnances. L'ordonnance du tribunal devrait être rédigée de façon à assujettir les produits du jugement aux mesures législatives provinciales sur le désintéressement des créanciers.

Le groupe de travail a recommandé un délai de prescription d'un an à compter de la date de l'opération, sauf en cas de dissimulation par le bénéficiaire du transfert. La « date de l'opération » correspond à la date à laquelle le bien ou l'avantage est transféré, créé ou conféré. Si l'opération consiste à offrir des services échelonnés dans le temps ou prend la forme d'une série d'événements liés de près, la date de l'opération équivaldrait à la date à laquelle les services ou les événements ont été accomplis pour l'essentiel. Si le bénéficiaire du transfert dissimule l'opération, le délai de prescription serait d'un an à compter de la date à laquelle l'auteur de la réclamation a ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'opération, mais il ne devrait pas dépasser cinq ans après la date de l'opération.

Le choix du délai de prescription a suscité beaucoup de débat parmi les participants, étant donné qu'il diffère de la norme provinciale de deux ans. La professeure Buckwold a indiqué que le délai de prescription est compatible avec celui qui est prévu par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qu'il est de nature à inciter les créanciers à faire valoir leurs droits avec diligence. Le groupe de travail a opté pour un délai de prescription unique à l'égard de ces opérations pour donner une certaine garantie ou certitude qu'une opération ne pourra pas être remise en question longtemps après avoir été réalisée. Toutefois, certains participants ont fait valoir que la CHLC a longtemps été en faveur du principe voulant que tous les délais de prescription soient prévus par une seule loi, sauf lorsque des arguments irréfutables militent en faveur d'une exception. La professeure Buckwold a accepté de soumettre à nouveau cette question au groupe de travail pour qu'il l'approfondisse.

Les membres du groupe de travail recommenceront à se réunir au cours de l'automne 2010 pour se pencher sur des recommandations au sujet de la partie II (transferts frauduleux). Ils prévoient que les recommandations finales sur la partie II seront présentées à la Conférence au cours de son assemblée annuelle de 2011. Le groupe de travail prévoit aussi faire en sorte que la version préliminaire de la *Loi uniforme sur les transactions révisables* soit prête à être présentée à la Conférence lors de son assemblée de 2012.

IL EST RÉSOLU

QUE les travaux du groupe de travail portant sur la partie I (opérations sous-évaluées et transferts frauduleux) soient acceptés;

1. **QUE** le groupe de travail reçoive le mandat de soumettre un rapport portant sur les commentaires et suggestions formulés concernant la partie I lors de la réunion annuelle de 2011;
2. **QUE** le groupe de travail reçoive le mandat d'élaborer des orientations concernant la partie II et de les soumettre sous forme d'un rapport lors de la réunion annuelle de 2011;
3. **QUE** le groupe de travail reçoive le mandat d'initier des travaux de rédaction d'un projet de *Loi sur les transactions révisables* en tenant compte des commentaires formulés sur le rapport de la partie I.

LOI UNIFORME SUR LE STATUT DE L'ENFANT – Rapport

Auteurs de l'exposé : Elizabeth Strange, Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick; Lisa Hitch, Comité de coordination des hauts fonctionnaires (droit de la famille).

Elizabeth Strange et Lisa Hitch présentent le rapport du groupe de travail mixte de la CHLC et du CCHF qui contient un projet de *Loi uniforme sur le statut de l'enfant*. Les percées qui ont été accomplies dans les techniques de reproduction ont accru les cas de parents et d'enfants qui nagent dans l'incertitude juridique. Étant donné que les lois existantes varient d'un bout à l'autre du pays, des couples et des personnes seules qui désirent être parents aux yeux de la loi ont dû résoudre à tenter des poursuites judiciaires. C'est la raison pour laquelle le droit évolue de

manière incohérente et improvisée. L'objectif du groupe de travail consiste à moderniser et à remplacer la *Loi uniforme sur le statut de l'enfant* de 1992.

La façon de procéder qui a été choisie dans la nouvelle *Loi uniforme sur le statut de l'enfant* consiste à reconnaître le lien avec la mère biologique, à traiter la procréation naturelle et la procréation assistée de la même façon dans la mesure du possible et à tenir compte de l'intention des personnes qui désirent procréer. Une procédure judiciaire demeure à la disposition des personnes qui sont exclues de l'établissement de la filiation à la naissance et qui veulent être désignées comme parents après celle-ci.

Le groupe de travail s'est inspiré des principes suivants pour orienter la rédaction de la loi uniforme :

1. Remplir les obligations du Canada en vertu de la *Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant*, notamment :
 - reconnaître que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale;
 - protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination;
 - faire en sorte de protéger la relation entre l'enfant et ses parents à compter de la naissance.
2. Promouvoir le traitement égal des enfants sans égard à la méthode employée pour leur conception.
3. Éviter la marchandisation des enfants et de la capacité de reproduction.
4. Reconnaître que les femmes et les hommes ont des rôles distincts dans la procréation qui peuvent justifier un traitement distinct pour les femmes qui accouchent.
5. Reconnaître qu'il existe des situations particulières dans lesquelles il y a lieu de reconnaître d'autres parents légaux, même si un enfant a généralement au plus deux parents aux yeux de la loi.
6. Faciliter l'établissement d'une filiation claire et certaine le plus tôt possible dans la vie de l'enfant.

Le groupe de travail a constaté que l'adoption de cette loi pourrait obliger à passer en revue d'autres domaines du droit et à y apporter des ajustements, y compris aux lois concernant les tissus humains, les successions non testamentaires, les recours des personnes à charge, les testaments et les successions ainsi que les statistiques de l'état civil.

Les participants ont exprimé certaines réserves quant à l'action réciproque des articles 18 et 19 du projet de loi uniforme, qui portent sur la désignation des parents dans le certificat de naissance. M^{me} Hitch indique que l'article 18 a été inclus dans le projet de loi uniforme par souci de précision, puisqu'il n'est pas nécessaire de clarifier la situation au moyen d'une ordonnance déclaratoire s'il y a un certificat de naissance. Certains participants étaient d'avis que l'article 18 embrouille la question et pourrait être superflu. Le groupe de travail se penchera à nouveau sur cet enjeu.

Les articles 12 et 13, qui portent sur les ordonnances déclaratoires extraprovinciales, ont également été désignés comme des dispositions qu'il faudrait revoir et dont le libellé devrait être modifié par souci de clarté.

La Cour suprême du Canada a été saisie d'une affaire concernant la procréation médicalement assistée, mais on ne s'attend pas à ce qu'elle rende une décision à ce sujet dans l'avenir immédiat. Dans ce contexte, les représentants se sont demandé si les principes adoptés dans ce domaine devraient se traduire par une loi modèle, qui est transmise à titre d'information aux administrations, plutôt que par une loi uniforme, dont l'adoption est recommandée aux

administrations. Le moment suscite également des interrogations, étant donné que certaines administrations s'appêtent à adopter des lois sur la procréation médicalement assistée. De plus, M^{me} Hitch a fait remarquer que les commentaires de la loi uniforme pourraient être étoffés pour faire ressortir les sujets de préoccupation.

IL EST RÉSOLU

QUE le rapport du groupe de travail soit adopté;

QUE les instructions de la Conférence soient incorporées dans la loi et les commentaires et que ceux-ci soient ensuite distribués aux représentants des administrations. À moins que la directrice générale de la Conférence n'ait reçu au moins deux objections au plus tard le 30 novembre 2010, le projet de loi sera réputé avoir été adopté à titre de loi uniforme et son adoption sera recommandée aux administrations.

LOI UNIFORME SUR LES FIDUCIAIRES – Rapport

Auteurs de l'exposé : Russell J. Getz, ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique; Peter Lown, c. r., Alberta Law Reform Institute.

Russell Getz présente le rapport au sujet du projet de *Loi uniforme sur les fiduciaires*, qui a pour but de rédiger de nouvelles mesures législatives afin de remplacer les lois existantes sur les fiduciaires. Le groupe de travail a reçu les directives des délégués de la Section du droit civil à l'assemblée de 2009 de la Conférence, et sa principale activité au cours de l'année qui vient de passer a été de poursuivre la rédaction de la loi uniforme en tenant compte des travaux du comité sur la modernisation du *Trustee Act* du Law Institute de la Colombie-Britannique ainsi que du *Trustee Act* de 2008 de la Saskatchewan.

La Section nationale du droit des fiducies de l'Association du Barreau canadien a été tenue au courant de ce projet. Le groupe de travail continuera la rédaction et la révision d'ici la fin de 2010.

IL EST RÉSOLU QUE l'on demande au groupe de travail de continuer de préparer une loi uniforme sur les fiduciaires et des commentaires pour qu'ils soient étudiés à la réunion de 2011.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'UTILISATION DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX

Auteur de l'exposé : John Lee, ministère du Procureur général de l'Ontario.

John Lee présente un rapport rédigé par John Gregory, de l'Ontario, sur la question de savoir si le Canada devrait adhérer à la *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* et, dans l'affirmative, quelle mesure législative uniforme devrait être rédigée pour la mettre en application.

Selon les conclusions du rapport, le Canada devrait adhérer à la *Convention*, du moins pour les contrats internationaux. La *Convention* contribuera à établir des règles cohérentes partout dans le monde sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux. Étant donné que rien ne garantit que notre droit interne serait le droit applicable à un contrat international donné, il est préférable de s'en remettre à la *Convention* au lieu de demeurer dans l'incertitude au sujet de l'emploi de médias électroniques ou d'être tenu d'appliquer les règles encore moins souhaitables que prévoit le droit interne d'une partie cocontractante.

Pour l'essentiel, la *Convention* est compatible avec le droit canadien en vigueur. Son libellé général est satisfaisant, sans qu'il soit nécessaire d'y inclure des déclarations particulières pour

en limiter l'applicabilité. Cependant, la *Convention* devrait s'appliquer exclusivement aux contrats internationaux, et non aux contrats internes, étant donné que notre droit national contient certaines différences légères, mais dignes de mention. Un régime bijuridique permettrait d'éviter le problème d'avoir à harmoniser la législation provinciale.

Le Canada devrait adhérer à la *Convention* et celle-ci devrait être mise en vigueur dans les provinces et les territoires qui décideront d'y donner force de loi. Son applicabilité au Québec a été remise en question au cours des années précédentes, mais le Québec pourrait décider de ne pas ratifier la *Convention* sans empêcher les provinces et territoires de common law qui désirent se prévaloir de la *Convention* de le faire.

Une brève loi de mise en œuvre est incluse dans le rapport.

Les délégués à la Conférence ont recommandé d'étoffer les commentaires de la loi uniforme et ont suggéré qu'un groupe de travail soit mis sur pied pour tenir une discussion de principes approfondie sur les options que confèrent certaines des déclarations spéciales.

IL EST RÉSOLU

QUE le rapport et les recommandations soient adoptés;

QUE la mise en œuvre de conventions internationales soit envisagée, y compris les travaux effectués par tout autre groupe de travail, et qu'une loi uniforme avec commentaires soit présentée à la Conférence en 2011.

Séance commune des sections du droit civil et du droit pénal

LOI UNIFORME SUR LA PRODUCTION DES DOCUMENTS DE POURSUITE – Rapport

Auteur de l'exposé : Greg Steele, c. r., Steele, Urquhart Payne, Vancouver, C.-B.

Greg Steele présente le rapport, le projet de *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite* et les commentaires pour qu'ils soient étudiés par la Conférence (ce projet s'intitulait auparavant « Utilisation de la production du dossier du ministère public à des fins accessoires »). La loi uniforme vise à codifier les principes énoncés par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *D.P. c. Wagg* (2004), 71 O.R. (3^e) 229.

De plus en plus de demandes sont présentées dans le but d'obtenir la production de dossiers qui sont entre les mains de la Couronne ou de la police dans le cadre d'une poursuite ou d'une enquête. Les demandes de cette nature sont souvent traitées sans formalités. La loi uniforme n'a pas pour but de faire obstacle à ces arrangements à la bonne franquette. Elle vise plutôt les cas où le régime à l'amiable ne fonctionne pas et où le procureur général ou la police refuse de consentir à la production, ce qui force à présenter une demande aux tribunaux.

Sauf en présence de circonstances spéciales, le groupe de travail souscrit à la règle générale selon laquelle on doit attendre que la poursuite ou de l'enquête soit terminée avant de produire un dossier de poursuite. Toutefois, les instances de protection de l'enfance pourraient être traitées différemment, à cause de l'urgence qui caractérise généralement ces affaires. Si le bien-être d'un enfant est en jeu, un retard dans la procédure pourrait causer un préjudice grave. Rien n'obligerait donc d'attendre la fin de la poursuite ou de l'enquête avant de présenter une demande au tribunal.

Sous le régime de la loi uniforme, lorsqu'on demande au tribunal d'ordonner la production de dossiers, le tribunal doit trouver le juste équilibre entre l'intérêt public de faciliter l'administration de la justice en accordant un accès sans restriction au dossier de poursuite et

l'intérêt public d'empêcher ou de limiter l'accès au dossier de poursuite ou son utilisation. La loi uniforme énumère les facteurs que le tribunal devra prendre en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, mais elle prévoit qu'aucune ordonnance exigeant la production d'un dossier de poursuite ne pourra être rendue sans le consentement du procureur général ou du corps de police concerné.

Le débat à l'assemblée a permis de préciser que les dispositions uniformes ne s'appliqueraient pas aux enquêtes médico-légales ni aux enquêtes publiques, car ces procédures se déroulent généralement sous la responsabilité de la Couronne ou en collaboration avec celle-ci. Tout différend au sujet de dossiers pourra être réglé au moyen des processus internes de la Couronne. De plus, les enquêtes publiques se déroulent normalement selon des paramètres qui permettent de déterminer les dossiers qui peuvent être obtenus.

D'autres questions ont été soulevées au sujet de l'article 6 du projet de loi uniforme présenté par le groupe de travail, en vertu duquel la loi n'a pas force obligatoire pour la Couronne. Certains participants avaient de la difficulté à concevoir la portée et l'effet d'une telle disposition et se demandaient si elle donnait la possibilité à la Couronne de refuser de participer à l'instruction d'une demande de production adressée au tribunal. M. Steele a précisé que cet article n'avait pas ce sens, mais il a ajouté que le groupe de travail étofferait le commentaire pour tirer cette question au clair.

IL EST RÉSOLU

QUE le rapport du groupe de travail et le projet de *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite* soient adoptés;

QUE les instructions de la Conférence soient incorporées dans la loi et les commentaires et que ceux-ci soient distribués aux représentants des administrations qui font partie de la Section du droit civil et de la Section du droit pénal. À moins que la directrice générale de la Conférence n'ait reçu au moins deux objections au plus tard le 30 novembre 2010, le projet de loi sera réputé avoir été adopté à titre de loi uniforme et son adoption sera recommandée aux administrations.

Séance commune des sections du droit civil et du droit pénal

POURSUITES ABUSIVES – Rapport

Auteur de l'exposé : W. Dean Sinclair, Justice Saskatchewan.

Dean Sinclair présente le rapport du groupe de travail qui a été mis sur pied en 2006 dans le but de déterminer s'il faudrait adopter une loi uniforme pour répondre aux préoccupations découlant de l'évolution de la common law à l'égard du délit civil de poursuite abusive.

La démarche choisie par le groupe de travail a consisté à suivre la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Nelles c. Ontario* [1989] R.C.S. 601. Plus particulièrement, il faut prouver quatre éléments pour établir la responsabilité en matière de poursuite abusive :

- 1) les procédures ont été engagées par le défendeur;
- 2) le tribunal a rendu une décision favorable au demandeur;
- 3) l'absence de motif raisonnable et probable;
- 4) l'intention malveillante ou un objectif principal autre que celui de l'application de la loi.

En 2008, le groupe de travail a pris connaissance d'une affaire importante (*Kvello Estate c. Miazga*) qui cheminait dans l'appareil judiciaire. La question fondamentale dans l'affaire *Miazga* était celle qui préoccupait le plus le groupe de travail. Il s'agissait de déterminer si les tribunaux avaient pris l'habitude de fusionner le troisième et le quatrième critères de l'arrêt *Nelles* à un

point tel qu'il n'était plus nécessaire de faire la preuve d'une intention malveillante ou d'un objectif illégitime.

La Cour suprême du Canada a rendu son jugement sur le pourvoi en appel dans l'arrêt *Miazga*, 2009 CSC 51. Dans une décision unanime, la Cour a statué que le délit civil de poursuite abusive exige la preuve que le poursuivant était motivé par un but illégitime qui est incompatible avec son rôle d'avocat de la Couronne. En soi, l'absence de motif raisonnable et probable de poursuivre n'est pas suffisante pour inférer la malveillance. De plus, la Cour a statué qu'il ne peut y avoir de malveillance si le poursuivant a engagé la poursuite ou l'a continuée sur la foi de sa croyance professionnelle sincère, mais erronée, à l'existence de motifs raisonnables et probables.

Le groupe de travail a conclu que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Miazga* a éliminé la nécessité de codifier les éléments essentiels du délit civil de poursuite abusive. C'est la raison pour laquelle il recommande de mettre fin au projet sur les poursuites abusives.

IL EST RÉSOLU QUE, compte tenu de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Miazga*, le rapport du groupe de travail mixte des sections du droit civil et du droit pénal soit adopté comme conclusion de ce projet.

Séance commune des sections du droit civil et du droit pénal

SIGNIFICATION INTERPROVINCIALE DES AVIS D'INFRACTION – Rapport

Auteur de l'exposé : Lee Kirkpatrick, ministère de la Justice du Yukon.

Lee Kirkpatrick présente le rapport du groupe de travail qui a été mis sur pied pour examiner la façon dont les avis d'infraction sont signifiés aux accusés qui se trouvent à l'extérieur de la province ou du territoire de l'infraction et pour élaborer un mécanisme législatif cohérent que toutes les administrations pourront étudier.

Le groupe de travail a recueilli de l'information sur les pratiques en vigueur au Québec, au Yukon et en Alberta et il a conclu que les mesures législatives en vigueur dans ces provinces et ce territoire, même si elles sont différentes, répondent le mieux à leurs besoins particuliers. Après l'assemblée de 2009 de la Conférence, l'invitation a été lancée aux autres administrations canadiennes de donner leur avis sur cette question pour déterminer les pratiques qui pourraient servir de base à une démarche commune, mais aucune autre administration n'a manifesté d'intérêt. Par conséquent, le groupe de travail a conclu qu'il n'est actuellement ni nécessaire, ni avantageux d'élaborer une démarche législative cohérente sur la signification interprovinciale des avis d'infraction provinciale.

IL EST RÉSOLU QUE le rapport du groupe de travail mixte des sections du droit civil et du droit pénal soit adopté comme conclusion de ce projet.

Séance commune des sections du droit civil et du droit pénal

LOIS PROVINCIALES COMPLÉMENTAIRES – Rapport

Auteur de l'exposé : Josh Hawkes, c. r., Justice et Procureur général, Alberta.

Josh Hawkes présente le rapport du groupe de travail mis sur pied à la suite d'une résolution qui a été adoptée en 2009 par la Section du droit pénal et qui recommandait qu'un groupe soit formé pour « examiner les initiatives législatives provinciales ayant une incidence en droit pénal tels les régimes de forfaiture (sic) civile, les lois portant sur la sécurité des quartiers et des communautés

ou les programmes visant la protection des témoins, partager des pratiques optimales et déterminer quel modèle législatif, le cas échéant, devrait être recommandé ».

Le groupe de travail s'est penché sur onze domaines relevant de la législation provinciale dans cinq provinces. Il a conclu qu'il ne serait pas indiqué de recommander une loi uniforme dans aucun des onze domaines étudiés, mais qu'il conviendrait mieux d'établir des mécanismes de coordination afin de permettre aux représentants des administrations de faire une mise au point annuelle sur la législation provinciale dans ces domaines. Cela serait utile pour toutes les administrations qui envisagent d'élaborer des lois et qui ont besoin d'un accès facile et rapide à la liste des lois provinciales ou territoriales en vigueur.

Le rapport contient des renseignements détaillés au sujet des lois étudiés ainsi qu'un tableau convivial qui donne de l'information sur les administrations et sur leur législation.

IL EST RÉSOLU

QUE le rapport du groupe de travail soit adopté;

QUE les administrations fournissent au groupe de travail l'information nécessaire à la mise à jour du tableau des lois, lequel sera distribué avant la réunion de 2011;

QUE le tableau soit étudié afin d'évaluer l'opportunité de développer des projets conjoints sur des lois uniformes.

Séance commune des sections du droit civil et du droit pénal

FUTURS PROJETS COMMUNS DES SECTIONS DU DROIT CIVIL ET DU DROIT PÉNAL – Rapport verbal

Auteurs de l'exposé : Nolan Steed, c. r., Justice et Procureur général, Alberta; Luc J. Labonté, Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Nolan Steed et Luc Labonté dirigent une séance de remue-méninges pour trouver de nouvelles idées qui pourront être prises en considération en vue de futurs projets communs des sections du droit civil et du droit pénal. À l'heure actuelle, aucun projet commun des deux sections n'est en cours. Il n'est pas obligatoire que des projets communs soient réalisés, mais les deux sections ont actuellement la capacité de se pencher ensemble sur toute question qu'il serait opportun pour elles d'étudier. Les idées de projets pourraient être présentées au Comité consultatif pour qu'il les étudie en profondeur.

Les délégués sont informés que la Section du droit pénal s'est penchée sur un projet de modification des dispositions du *Code criminel* qui portent sur les ordonnances de dédommagement afin de couvrir les frais d'enquête ou de comptabilité qui sont souvent assumés par les victimes de crimes financiers avant que des accusations soient portées contre leurs auteurs. Les dépenses faites notamment pour les vérifications juricomptables sont souvent indispensables et peuvent être très coûteuses. Un participant a suggéré que l'on envisage d'élargir la portée de cette étude afin qu'elle devienne un projet commun visant à examiner s'il existe d'autres mécanismes en droit civil pour aider les victimes de criminels à cravate.

Toute autre suggestion au sujet de projets communs pourra être communiquée à l'un ou l'autre des membres du Comité consultatif.

DISPOSITIONS SUR LES ACTES DE FIDUCIE – Rapport

Auteur de l'exposé : Philippe Tardif, Borden Lander Gervais LLP, Toronto, Ontario.

Philippe Tardif présente le rapport du groupe de travail qui a été mis sur pied après que l'assemblée de 2009 de la Conférence a autorisé un projet visant à étudier les dispositions sur les actes de fiducie qui se trouvent dans certaines lois sur les sociétés partout au Canada et à faire rapport à ce sujet.

Les actes de fiducie sont employés en financement commercial pour simplifier l'émission et l'administration de titres d'emprunt auprès de nombreux investisseurs. L'acte de fiducie est un acte bilatéral ou un autre document semblable dans lequel l'émetteur ou le garant des titres de dette désigne une deuxième personne qui agira comme fiduciaire des détenteurs de ces titres. Le fiduciaire devient le point de contact unique avec l'emprunteur pour les détenteurs de titres. Les actes de fiducie permettent de réaliser des émissions de titres de créance à grande échelle pour réunir des capitaux importants en empruntant des sommes relativement petites à des conditions identiques d'un grand nombre d'investisseurs.

Au Canada, les actes de fiducie sont actuellement assujettis à certains égards au droit des sociétés, au droit des valeurs mobilières, au droit des fiducies et au droit des contrats. Il existe des différences importantes entre les lois fédérales et provinciales applicables qui entraînent parfois des chevauchements et parfois de véritables conflits de lois. Pour les émetteurs canadiens, il est souvent nécessaire de tenir compte des lois et des pratiques applicables aux États-Unis, parce que les obligations canadiennes peuvent être négociées sur les marchés financiers américains.

Le rapport retrace l'historique de la législation américaine sur les actes de fiducie et fait un tour d'horizon des lois qui existent au Canada. La législation canadienne est en grande partie inspirée du *Trust Indenture Act of 1939* des États-Unis, même si elle n'a pas une aussi grande portée que celui-ci. Le groupe de travail a recommandé que les actes de fiducie continuent d'être réglementés au Canada tant et aussi longtemps qu'ils le seront aux États-Unis et que le droit en la matière soit uniformisé ou en grande partie harmonisé d'un bout à l'autre du pays. Voici certaines autres recommandations qui se trouvent dans le rapport :

- Les dispositions devraient s'appliquer à tous les actes de fiducie, sans égard au domicile ou à la nature de l'émetteur.
- Les dispositions devraient être incluses dans la législation sur les valeurs mobilières, plutôt que dans les lois sur les sociétés.
- Les ACVM devraient élaborer une norme canadienne uniforme qui établit les exigences minimales applicables aux actes de fiducie; un émetteur serait réputé observer la loi s'il se conforme à la norme canadienne.
- Un régime d'exemptions uniforme et réciproque devrait être mis en œuvre de façon à ce que les émetteurs soient assujettis à un régime de droit législatif unique sur les actes de fiducie.
- Les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières devraient avoir la possibilité d'accorder des dispenses au cas par cas.
- Il devrait être obligatoire de se conformer aux exigences réglementaires dès qu'un prospectus a été déposé.

Le groupe de travail a indiqué que les petits émetteurs ne devraient pas bénéficier d'une exemption systématique de l'obligation de se conformer au régime applicable aux actes de fiducie. Ceux-ci devraient plutôt avoir l'obligation de demander une exemption.

La recommandation du groupe de travail selon laquelle le fiduciaire devrait être une société de fiducie constituée en corporation en vertu du droit canadien ou américain a soulevé certaines questions. Plus particulièrement, certains délégués ont demandé s'il y avait une bonne raison de principe de reconnaître automatiquement les sociétés de fiducie des États-Unis, mais pas celles

qui sont constituées en corporation dans d'autres pays. M. Tardif a répondu qu'il existe depuis toujours un haut niveau de réciprocité avec les États-Unis dans ce domaine. Toutefois, on pourrait envisager d'avoir recours à une méthode plus souple, dans la mesure où la certitude réglementaire est maintenue au pays.

IL EST RÉSOLU QUE l'on demande au groupe de travail de continuer à examiner les questions soulevées dans le rapport ainsi que les directives de la Section du droit civil et de rédiger une loi uniforme sur les actes de fiducie et des commentaires afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2011.

APPELS INFORMELS AUX DONS DU PUBLIC – Rapport

Auteur de l'exposé : Arthur Close, c. r., Colombie-Britannique.

Le groupe de travail a été mis sur pied à l'automne 2009 pour donner suite aux instructions du Comité consultatif de la CHLC sur l'élaboration du programme. Arthur Close présente le rapport du groupe de travail qui décrit la démarche empruntée pour examiner les appels informels aux dons du public à des fins de bienfaisance ou à d'autres fins.

Les appels informels au public visent souvent à recueillir des dons à la suite d'une catastrophe naturelle ou de reportages sur une personne ou une famille en situation de détresse. Mais en fin de compte, les personnes qui sollicitent des dons peuvent se retrouver avec des fonds excédentaires dont elles ne savent pas vraiment comment disposer. Au plan légal, il existe des différences entre les fonds qui sont recueillis à des fins de bienfaisance et ceux qui sont réunis à d'autres fins. Finalement, le groupe de travail a recommandé qu'une *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public (LUASDP)* distincte soit rédigée en tenant compte du travail considérable qui a été accompli par la Law Reform Commission de la Colombie-Britannique.

La loi ne s'appliquerait aux fonds réunis par des groupes qui sont enregistrés comme organismes de bienfaisance, puisqu'il existe déjà des lois qui encadrent les collectes de fonds à des fins caritatives. Mais pour les autres levées de fonds, le groupe de travail a cerné les nombreuses caractéristiques essentielles d'un projet de loi uniforme. Les personnes qui dirigent un appel au public sont fiduciaires de l'argent versé en dons, mais les établissements financiers où les fonds sont recueillis ne le sont pas. Un modèle de document de fiducie serait inclus en annexe à la LUASDP et ses dispositions seraient réputées s'appliquer, dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec d'autres documents constitutifs de la fiducie.

La LUASDP donnerait le pouvoir au tribunal d'approuver un mécanisme de répartition des excédents. Dans certaines situations, une demande pourrait être faite au tribunal pour distribuer les excédents d'une fiducie non caritative au pro rata entre les donateurs qui auraient versé au moins un montant de base.

La mise en œuvre de la LUASDP serait surtout recommandée dans les provinces et territoires de common law au Canada. Même si les principes pourraient être valablement adoptés au Québec, le groupe de travail estime qu'une loi spécifique au Québec serait préférable à une traduction de la LUASDP.

Le groupe de travail est en train de mener une consultation et il prévoit présenter la version définitive du projet de LUASDP à l'assemblée de 2011 de la Conférence.

Une discussion a lieu sur l'opportunité d'incorporer dans la législation existante sur les fiduciaires les dispositions portant sur les fonds réunis à la suite d'un appel au public. M^e Close

indique que les dispositions nécessaires sont trop détaillées et trop spécifiques pour être intégrées judicieusement à notre *Loi uniforme sur les fiduciaires*. Toutefois, ces deux textes législatifs n'agiraient pas indépendamment l'un de l'autre.

Des préoccupations sont exprimées au sujet du paragraphe 5(8) du projet de LUASDP, qui prévoit qu'un excédent inférieur à 10 000 \$ pourra être distribué entre des organismes prescrits par règlement. Cette disposition obligerait le gouvernement à choisir entre des organismes de bienfaisance, ce qui pourrait être impopulaire au plan politique. M^e Close signale que le groupe de travail serait heureux de recevoir d'autres suggestions à ce sujet.

IL EST RÉSOLU QUE l'on demande au groupe de travail de continuer à examiner les questions soulevées dans le rapport d'étape ainsi que les commentaires qu'il recevra sur le document de consultation et qu'il rédige la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* et des commentaires afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2011.

LOI UNIFORME D'INTERPRÉTATION – Rapport

Auteur de l'exposé : Clark Dalton, Conférence pour l'harmonisation des lois.

Clark Dalton présente un court rapport qui donne un aperçu du projet de rédaction d'une nouvelle *Loi modèle d'interprétation*. On trouve actuellement trois lois uniformes qui traitent des principes d'interprétation dans le site Web de la CHLC : la *Loi uniforme sur la législation*, la *Loi uniforme sur les règlements* et la *Loi uniforme d'interprétation*. Ces lois n'ont cependant pas été réexaminées depuis de nombreuses années, et on se demande s'il ne serait pas utile de les refondre ou de les améliorer. On est en train de mettre sur pied un groupe de travail à deux niveaux qui sera composé d'un groupe central chargé de cerner un nombre gérable de problèmes et d'élaborer un plan de travail et d'un groupe plus grand de personnes qui seront invitées à donner leur opinion. Deux rédacteurs seront mis à contribution, dont un qui sera en mesure de formuler des commentaires sur la version française. Étant donné que ce projet pourrait donner lieu à des discussions et des consultations considérables, on prévoit qu'il s'échelonnera sur plusieurs années.

IL EST RÉSOLU QUE soit créé un groupe de travail ayant pour mandat de présenter un rapport à la conférence en 2011.

DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE TESTAMENTS ET DE SUCCESSIONS – Rapport

Auteur de l'exposé : Peter Lown, c. r., Law Reform Institute de l'Alberta.

Peter Lown présente le rapport du groupe de travail qui examine les dispositions sur les conflits de lois en matière de testaments et de successions. Le groupe de travail avait été chargé de passer en revue le document de travail présenté en 2009 par le professeur Gerald Robertson qui contenait des recommandations sur trois grands sujets : les succession testamentaires, les successions non testamentaires et le partage des biens matrimoniaux lors du décès.

- (1) Le groupe de travail convient que les administrations qui n'ont pas mis en œuvre les règles sur le choix de la loi applicable qui sont énoncées dans les modifications apportées en 1966 à la *Loi uniforme sur les testaments* devraient envisager sérieusement de le faire.
- (2) Le groupe de travail convient que l'article 40 de la *Loi uniforme sur les testaments* devrait être modifié pour inclure la loi du ressort du testateur et le lieu de résidence habituel au moment du décès dans la liste des facteurs juridiques qui déterminent la validité d'un testament au plan de la forme à l'égard des biens meubles.

- (3) Le groupe de travail convient que l'article 40 de la *Loi uniforme sur les testaments* devrait être modifié pour inclure la loi du lieu où le bien est situé dans la liste des facteurs juridiques qui déterminent la validité d'un testament au plan de la forme à l'égard des biens meubles.
- (4) Le groupe de travail convient que l'article 40 de la *Loi uniforme sur les testaments* devrait être étoffé pour inclure les testaments concernant les biens immeubles.
- (5) La doctrine du renvoi ne devrait pas être abolie, mais son effet devrait être restreint (voir la première recommandation ci-dessus).
- (6) Le groupe de travail recommande que la *Loi uniforme sur les testaments* soit modifiée pour inclure une codification des règles de common law concernant la capacité de tester à l'égard des biens meubles et immeubles. Même si le droit des provinces de common law diffère de celui du Québec à ce sujet, le groupe de travail vise à regrouper les dispositions de la common law de manière à ce qu'elles s'harmonisent aussi avec le régime du droit civil.
- (7) Le groupe de travail estime qu'il faudrait laisser aux tribunaux le soin de déterminer la catégorie juridique dont relève un problème (par exemple, le droit matrimonial ou le droit successoral) pour être ensuite en mesure de choisir la règle de droit applicable.
- (8) Le groupe de travail ne recommande pas d'adopter en bloc la méthode monolithique qui sous-tend la Convention de La Haye de 1989, mais il signale que certains changements compatibles avec cette convention devraient être apportés.
- (9) Le groupe de travail recommande que la *Loi uniforme sur les successions non testamentaires* soit modifiée pour empêcher un époux survivant de réclamer plusieurs parts privilégiées d'une succession non testamentaire et de se soustraire aux restrictions sur le cumul des parts.
- (10) Le groupe de travail ne recommande pas que les mesures législatives sur les successions non testamentaires soient modifiées pour donner le choix des dispositions législatives permettant de trancher les questions de statut.
- (11) Le groupe de travail convient que les administrations qui n'ont pas mis en œuvre la *Loi uniforme de 1997 sur les règles de compétence judiciaire et de conflits de lois dans les instances en matière de biens familiaux* devraient envisager sérieusement de le faire.
- (12) Le groupe de travail ne recommande pas que la loi uniforme contienne des dispositions sur la question de la caractérisation du partage des biens matrimoniaux lors du décès pour les besoins du choix de la loi applicable.

La Section du droit civil examine actuellement la *Loi uniforme sur les testaments* et le professeur Lown signale que les recommandations susmentionnées pourraient être intégrées à ce projet.

IL EST RÉSOLU QUE le rapport du groupe de travail soit adopté en tant que ligne directrice sur les conflits de lois en matières successorales.

LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS – Rapport

Auteurs de l'exposé : Peter Lown, c. r., Law Reform Institute de l'Alberta; Sandra Petersson, Law Reform Institute de l'Alberta.

M^{me} Petersson fait un bref historique de l'actuelle *Loi uniforme sur les testaments*, qui a été proposée la première fois en 1929 et qui s'inspirait en grande partie du *Wills Act* anglais de 1835. La *Loi uniforme sur les testaments* a été revue en 1953 et elle a subséquemment été adoptée par neuf administrations canadiennes. Mais au fil des années, la CHLC a entrepris de nombreux projets et a recommandé que des modifications en profondeur soient apportées à la *Loi uniforme sur les testaments*. Dans le même ordre d'idées, des réformes législatives ont eu lieu partout au Canada et dans le Commonwealth. Ces mesures législatives qui s'inspirent des principes

prévictoriens ne sont peut-être plus utiles aux Canadiens d'aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle le moment est venu de rédiger une nouvelle *Loi uniforme sur les testaments* moderne à partir de zéro, au lieu de se contenter de réviser la loi actuelle.

Le professeur Lown a cerné quatre grands thèmes qui pourraient servir de points de départ à cet examen :

1. Comment faire un testament (validité de forme, authentification, corroboration, etc.).
2. Comment changer un testament en le modifiant ou en le révoquant; quels genres de changements révoquent automatiquement un testament, compte tenu des circonstances.
3. Comment donner suite aux changements de biens ou de bénéficiaires; régler les questions liées à défaillance d'une donation, comme la caducité, le désistement, la déchéance, la renonciation, etc.
4. Comment déterminer l'intention du testateur.

Les participants ont reçu un tableau des nombreuses questions qu'il pourrait être opportun de réexaminer. Les voici :

- Les règles sur la capacité de tester des mineurs devraient-elles être revues?
- La loi devrait-elle prévoir des formules de testaments pour les personnes qui n'ont pas la capacité de tester?
- Les testaments oraux devraient-ils être reconnus? Si oui, dans quelles circonstances?
- Les testaments électroniques devraient-ils être reconnus en tant que tels ou en vertu d'un pouvoir de dispense conféré par la loi?
- Les testaments olographes devraient-ils être reconnus? Si oui, dans quelles circonstances?
- Les formules de testament préimprimées sont-elles des testaments valides?
- Le testament est-il valide si le testateur a apposé sa signature ailleurs qu'à la fin du document?
- Combien de témoins faut-il et tous les témoins doivent-ils être présents en même temps avec le testateur au moment de la signature?
- Le testament doit-il être publié pour être valide?
- Les règles concernant l'incapacité des témoins devraient-elles être revues?
- Une disposition à une personne qui a agi comme témoin du testament est-elle nulle?

Les participants ont suggéré que le groupe de travail se penche aussi sur les questions concernant le recours aux nouveaux médias pour tester ainsi que sur l'importance de la transférabilité des testaments, compte tenu de la mobilité élevée dans la société moderne. De plus, la documentation réunie par le groupe de travail de la Section du droit civil qui a étudié les dispositions sur les conflits de lois en matière de testaments et de successions devrait être intégrée à ce projet.

Le professeur Lown propose que la prochaine étape de ce projet consiste à mettre au point des documents d'information et à réaliser une consultation dans le but d'élaborer un énoncé de principes en bonne et due forme que la Conférence pourra approuver.

IL EST RÉSOLU QU'un groupe de travail soit créé afin de préparer une loi qui remplacera la *Loi uniforme sur les testaments*, conformément aux directives de la Conférence, pour présentation à la réunion de 2011.

**VOL D'IDENTITÉ : OBLIGATION DE DONNER AVIS
EN CAS D'ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ – Rapport**

Auteure de l'exposé : Gail Mildren, Justice Manitoba.

Gail Mildren présente le rapport du groupe de travail sur le vol d'identité et l'obligation de donner avis en cas d'atteinte à la confidentialité. Au cours de la dernière année, le groupe de travail a consulté presque tous les organismes indépendants qui s'occupent de la vie privée au Canada ainsi que des groupes de revendication et de défense de la vie privée et des représentants du milieu des affaires. Il a également préparé des mesures législatives uniformes sur les avis en cas d'atteinte à la confidentialité qui sont conçues de manière à pouvoir être intégrées à la législation sur la protection de la vie privée partout au pays.

La version préliminaire de la loi uniforme se présente sous la forme d'un projet de loi modifiant les lois sur la protection de la vie privée qui sont déjà en vigueur dans chaque province et territoire. Le projet de loi impose aux entités qui ont des renseignements personnels en leur possession l'obligation d'aviser la personne lorsque la sécurité des renseignements qui la concernent est compromise. Quand un détenteur de renseignements personnels a des motifs de croire que ceux-ci ont été consultés d'une manière qui n'est pas autorisée par les mesures législatives sur la protection de la vie privée et que cet accès présente un risque véritable de préjudice important pour les personnes que les renseignements concernent, il doit les aviser de l'atteinte à la confidentialité.

De plus, en cas d'atteinte grave à la confidentialité, le détenteur devra aviser l'organisme de surveillance. Le groupe de travail estime que c'est la personne qui gère les renseignements et est responsable de leur sécurité qui devrait avoir l'obligation principale d'aviser les personnes touchées. Cette règle réduirait les délais au minimum et ferait reposer l'obligation sur les épaules de la personne qui est responsable de la situation. Elle réduirait aussi la charge de travail des organismes responsables de la protection de la vie privée.

Le contenu de l'avis pourrait être prescrit par règlement. Le groupe de travail reconnaît que les questions de détail peuvent relever de la réglementation, étant donné que les organismes responsables de la protection de la vie privée de tout le pays ont l'habitude de collaborer étroitement pour établir des normes et des pratiques.

À la suite d'une discussion entre les délégués de la Section du droit civil, les instructions suivantes ont été données au groupe de travail en réponse aux notes de rédaction du rapport :

1. L'obligation principale d'aviser les personnes concernées devrait incomber à la personne qui a le contrôle des renseignements (par opposition à celle qui en a la garde et le contrôle).
2. La probabilité d'un préjudice ne devrait pas faire expressément partie de la liste des facteurs servant à déterminer si une atteinte est importante.
3. Il est suffisant d'énoncer que l'avis d'une atteinte qui est donné à une personne doit être « clair ».
4. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai pour qu'un organisme responsable de la protection de la vie privée agisse à la suite de la réception d'un avis d'atteinte.
5. Une note devrait être ajoutée à la loi uniforme pour préciser que la disposition concernant les directives à une organisation pourrait être superflue dans les provinces et territoires où l'organisme responsable de la protection de la vie privée n'a pas le pouvoir de rendre des ordonnances.
6. Compte tenu de la disposition actuelle qui prévoit qu'une personne ne peut pas être déclarée coupable d'une infraction si elle démontre qu'elle a agi raisonnablement dans les circonstances, il ne sera pas nécessaire d'ajouter une disposition précisant que les administrateurs ont le fardeau de prouver qu'ils ont pris des précautions raisonnables pour empêcher que leur organisation commettent l'infraction.

7. Le groupe de travail a mentionné la possibilité d'établir le critère traditionnel de la *mens rea* dans toute poursuite pour avoir omis de se conformer aux exigences de forme ou de contenu qui demandent peu de jugement, mais de permettre une défense de diligence raisonnable aux accusations qui concernent un manque de jugement au sujet du caractère déterminant d'une atteinte, de la nature réelle d'un risque ou de l'importance d'un préjudice. Toutefois, les délégués à la Conférence ont convenu que la défense de diligence raisonnable serait admissible dans toute poursuite pour défaut de conformité.
8. Aucune disposition particulière n'est nécessaire sur les questions de responsabilité civile. La common law est claire à ce sujet.
9. La traduction française du projet de loi devrait être révisée pour en vérifier l'exactitude.

La loi uniforme ne prévoit pas de recours civils ni de dommages-intérêts en cas d'atteinte à la confidentialité. Elle contient cependant une disposition en vertu de laquelle un détenteur qui omet de donner avis d'une atteinte s'expose à ce que l'atteinte elle-même et son identité soient rendues publiques.

IL EST RÉSOLU QUE les instructions de la Conférence soient incorporées dans la loi et les commentaires et que ceux-ci soient ensuite distribués aux représentants des administrations. À moins que la directrice générale de la Conférence n'ait reçu au moins deux objections au plus tard le 30 novembre 2010, le projet de loi sera réputé avoir été adopté à titre de loi uniforme et son adoption sera recommandée aux administrations.

UNIFORM LAW COMMISSION DES ÉTATS-UNIS – Rapport oral

Auteur de l'exposé : Robert A. Stein, Uniform Law Commission (États-Unis).

Dans son allocution à la Conférence, M. Stein donne de l'information au sujet de l'assemblée annuelle de la ULC (États-Unis) qui a eu lieu en juillet 2010 et qui a été très chargée, étant donné qu'onze lois et un rapport ont été présentés afin d'être approuvés. L'ordre du jour de cette année comprenait les lois suivantes : *Collaborative Law Act*, *Collateral Consequences of Conviction Act*, *Military and Overseas Voters Act*, *Protection of Genetic Information in Employment Act*, *Revised Uniform Law on Notarial Acts* et *Revised Model State Administrative Procedure Act*. Des dispositions finales ont également été prises à l'égard de la *Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by* ainsi que de la convention sur le commerce électronique.

M. Stein parle de certains nouveaux projets qui sont envisagés par la Commission dans le domaine des injonctions *Mareva*, des conventions nuptiales et pré-nuptiales, des maisons industrialisées et de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants*. Au nom de la Uniform Law Commission, M. Stein se dit intéressé à entreprendre ultérieurement des projets communs avec la CHLC dans des domaines à l'égard desquels les deux organismes partagent des valeurs et des principes. Il mentionne notamment la mise en œuvre des traités internationaux parmi les domaines qui présentent un intérêt particulier.

IL EST RÉSOLU QUE la CHLC remercie Robert Stein, président de la Uniform Law Commission, et Michael Houghton, président du comité directeur de la Uniform Law Commission, pour leurs exposés intéressants et instructifs.

CENTRE DU DROIT UNIFORME DU Mexique – Rapport oral

Auteur de l'exposé : M. Jorge Sánchez Cordero, Centre du droit uniforme du Mexique.

M. Jorge Sánchez Cordero n'a pas été en mesure d'assister à l'assemblée et il a fait parvenir ses excuses ainsi qu'un rapport écrit.

IL EST RÉSOLU QUE la CHLC exprime sa déception en raison du fait que M. Jorge Sanchez Cordero n'a pas pu assister à la réunion et qu'elle le remercie pour son intéressant rapport écrit.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – Rapport d'étape

Auteure de l'exposé : Kathryn Sabo, Justice Canada.

M^{me} Sabo donne un aperçu des activités et des priorités du ministère fédéral de la Justice dans le domaine du droit international privé. Une version préliminaire de son rapport écrit est également remise aux représentants des administrations. On y trouve un résumé du travail effectué par le ministère dans les domaines du droit commercial international, de la coopération judiciaire et de l'exécution des jugements, du droit de la famille et de la protection de la vie privée. La version définitive de ce document sera envoyée par la poste à tous les représentants des administrations et sera affichée dans le site Web de la CHLC.

Voici certains des faits saillants de la dernière année :

- En octobre 2009, le ministère de la Justice a organisé un colloque gratuit sur l'harmonisation du droit privé à l'échelle internationale.
- Droit commercial international
 - CNUDCI :
 - Le Supplément relatif aux sûretés grevant la propriété intellectuelle est terminé et sa publication est prévue au cours de la prochaine année.
 - L'examen des règles sur l'arbitrage est maintenant terminé. Un nouveau projet suivra sur les questions de transparence dans l'arbitrage des différends entre investisseurs fondés sur des traités.
 - Le travail se poursuit sur les questions relatives au règlement des différends en ligne.
 - UNIDROIT :
 - Le projet sur les règles substantives harmonisées concernant les titres détenus indirectement est terminé.
 - Une nouvelle édition de ses principes directeurs sera publiée en 2011.
 - Le travail se poursuit sur les questions concernant la réglementation des satellites en vertu de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*.
 - Possibilité d'entreprendre un nouveau projet sur les façons de remédier aux dommages causés par des satellites.
- Coopération judiciaire et exécution des jugements
 - La Conférence de La Haye a mis sur pied un groupe de travail informel pour examiner le choix de la loi applicable dans les contrats internationaux.
 - Les ministres de la Justice du Commonwealth examinent la législation sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et pourraient élaborer un projet de loi modèle pour le Commonwealth qui s'écarte du principe de la réciprocité.
- Droit de la famille
 - La Conférence de La Haye effectue des travaux préparatoires au sujet des liens de parenté.
 - Le ministère de la Justice examinera la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

M^{me} Sabo rappelle aux délégués que le groupe du droit international privé du ministère de la Justice est toujours heureux de répondre aux questions et de fournir des renseignements sur les conventions et les traités. À l'heure actuelle, le ministère de la Justice se concentre sur la mise en œuvre des conventions suivantes :

- *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (La Haye);
- *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (Unidroit);
- *Convention du CIRDI* (Banque mondiale);
- *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques* (Unidroit/OACI);
- *Convention sur la protection des adultes* (La Haye);
- *Convention sur la protection des enfants* (La Haye);
- *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (La Haye);
- *Convention sur les accords d'élection de for* (La Haye).

LOI UNIFORME SUR LA MISE EN APPLICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES – Rapport

Auteure de l'exposé : Kathryn Sabo, Justice Canada.

Kathryn Sabo présente un rapport d'étape sur la mise en œuvre des conventions internationales. En 2009, Frédérique Sabourin avait préparé un bref rapport qui faisait état des nombreuses différences entre les diverses versions françaises des lois uniformes de mise en œuvre. À ce moment-là, la Conférence avait résolu d'étudier la possibilité de rédiger une loi uniforme de mise en œuvre.

Au fil des années, le ministère fédéral de la Justice s'est penché sur les différences entre les diverses lois uniformes de mise en œuvre rédigées en anglais ainsi que sur les incohérences entre les versions anglaises et françaises. Suffisamment de problèmes ont été relevés pour justifier la mise sur pied d'un groupe de travail qui aura pour objectif de préparer une *Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales* ainsi que des commentaires.

IL EST RÉSOLU QUE soit créé un groupe de travail ayant pour mandat de présenter un rapport à la Conférence en 2011.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES – Rapport

Auteure de l'exposé : Kathryn Sabo, Justice Canada.

Kathryn Sabo présente un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les valeurs mobilières et fait remarquer que ce projet n'a pas avancé au cours de la dernière année. Toutefois, des experts sont maintenant prêts à passer en revue la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* et les lois provinciales équivalentes et à les comparer avec la Convention pour s'assurer qu'elles tiennent compte des principes énoncés dans celle-ci.

M^{me} Sabo prévoit qu'un groupe de travail sera mis sur pied l'année prochaine pour étudier les conclusions des experts et pour formuler des recommandations qui pourront être étudiées par la Conférence.

IL EST RÉSOLU QUE soit créé un groupe de travail ayant pour mandat de présenter un rapport à la Conférence en 2011.

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET
LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY – Rapport**

Auteur de l'exposé : Clark Dalton, Conférence pour l'harmonisation des lois.

Clark Dalton présente le rapport du groupe de travail.

Lors de l'assemblée de 2009, la Conférence a recommandé que le groupe de travail poursuive son travail de rédaction d'une loi uniforme afin de mettre en application la *Convention de 1995 des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by*. Un projet de loi uniforme a été mis au point. La partie 1 établit les règles internes sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit et traite des aspects des opérations internationales qui ne sont pas couverts par la *Convention*. Elle comprendra ultérieurement des commentaires. La partie 2 met en application la *Convention* au Canada et contient des commentaires.

Le groupe de travail a consulté divers intervenants et signale que l'Association du Barreau canadien appuie le projet. Toutefois, d'autres intervenants importants, comme les banques canadiennes et l'Association des banquiers canadiens, n'ont pas fait part de leur avis au groupe de travail en ce qui concerne ce projet.

Le groupe de travail a établi les principes sous-jacents et il s'occupera maintenant de rédiger la loi uniforme.

IL EST RÉSOLU QUE l'on demande au groupe de travail de continuer à rédiger un rapport final ainsi qu'une loi uniforme et des commentaires afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2011.

**LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET DES JUGEMENTS
CANADIENS : ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION ÉTRANGÈRES –
Rapport**

Auteur de l'exposé : Darcy McGovern, ministère de la Justice et du Procureur général, Saskatchewan.

Darcy McGovern présente le rapport du groupe de travail mixte de la CHLC et du CCHF qui porte sur l'opportunité de modifier la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* pour étendre l'application des ordonnances civiles de protection au Canada à des jugements étrangers similaires.

Les ordonnances civiles de protection sont adoptées parce qu'il est reconnu qu'il faut un moyen pour que les organismes chargés de l'application de la loi puissent séparer les personnes à risque de leurs partenaires ou de membres de leur famille potentiellement violents. Les modifications apportées antérieurement à la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* visaient à promouvoir une protection immédiate similaire pour les victimes de violence ayant traversé les frontières provinciales ou territoriales. Vu la facilité avec laquelle les personnes peuvent franchir les frontières internationales, en plus du risque grave pour la personne qui ne peut pas obtenir la reconnaissance immédiate et l'exécution d'une ordonnance de protection étrangère par les services de police, le groupe de travail a conclu que la reconnaissance à l'étranger est un outil utile. De plus, l'exécution de ces ordonnances n'entraîne aucune conséquence définitive au plan financier ou pour la propriété des biens, étant donné qu'elles peuvent être contestées au fond très rapidement.

Le rapport fait état de trois possibilités à l'égard de la reconnaissance des jugements étrangers :

1. Reconnaître toutes les ordonnances de protection étrangères;
2. Reconnaître seulement les ordonnances de protection des États-Unis;
3. Reconnaître les États étrangers par voie réglementaire.

Même si la dernière solution est considérée comme la moins souple, le groupe de travail a demandé l'avis des participants à l'assemblée de 2010 de la Conférence. Le groupe de travail a conclu qu'en règle générale, il serait préférable de reconnaître une ordonnance de protection étrangère jusqu'à ce qu'elle soit efficacement contestée, au lieu de permettre qu'elle soit contestée d'emblée, étant donné qu'il est question de la sécurité et de la protection de personnes menacées. Toutefois, étant donné que le Canada n'adhère pas encore au principe de la reconnaissance de l'autorité des jugements rendus à l'intérieur du pays, il pourrait être irréaliste de s'attendre à ce que ce principe soit appliqué à l'égard des ordonnances étrangères.

Subsidiairement, prescrire les États étrangers reconnus par voie de règlement permettrait à chaque administration de choisir à sa discrétion les ordonnances à reconnaître en tenant compte notamment des exigences particulières de leur population.

Les délégués ont tenu un débat sur les principes d'action et ont généralement indiqué qu'ils préféreraient la première solution (reconnaître toutes les ordonnances de protection étrangères). Ils sont d'avis qu'il ne serait pas préjudiciable d'assurer d'abord la protection de la personne et de permettre ensuite la contestation devant les tribunaux. De plus, la deuxième solution, qui permettrait à chaque province et territoire de choisir les ordonnances à reconnaître, provoquerait un manque d'uniformité d'un bout à l'autre du pays, ce qui pourrait devenir de plus en plus problématique dans la société mobile d'aujourd'hui.

Les participants étaient généralement conscients des problèmes pratiques que cause la reconnaissance des ordonnances étrangères. Par exemple, que doit faire un agent de police qui est appelé à donner suite à une ordonnance de protection étrangère rédigée dans une langue qu'il ne connaît pas? Les délégués ont conclu qu'il faudrait offrir une formation continue aux agents dans ce domaine.

En dernier lieu, le groupe de travail a été invité à examiner si les modifications de principe envisagées devraient être apportées à la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*, plutôt qu'à la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens*.

IL EST RÉSOLU QUE l'on demande au groupe de travail de rédiger une loi uniforme et des commentaires, en tenant compte des commentaires et des directives de la Section du droit civil, afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2011.

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF ET NOUVEAUX PROJETS RAPPORT DU COMITÉ DU DROIT INTERNATIONAL

Auteurs de l'exposé : Peter Lown, c. r., Law Reform Institute de l'Alberta; Clark Dalton, Conférence pour l'harmonisation des lois.

Peter Lown présente le rapport du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion du programme. Le Comité consultatif a pour objectif de mettre à profit les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de la Stratégie du droit commercial pour réaliser la planification à moyen et à long terme de la CHLC. M. Lown fait remarquer que les membres du Comité consultatif se sont réunis chaque mois au cours de la dernière année et qu'ils ont tenu deux réunions en personne en octobre pour se pencher sur les projets dont la Conférence avait

déjà été saisie et sur les propositions de projets. Le comité a également dressé une liste à faire et a discuté de la question de la mise en application des lois uniformes.

L'un des principaux sujets de discussion au cours de l'année a été le financement de la Conférence. Cette année, Justice Canada a fait savoir qu'il allait accroître à 50 000 \$ la subvention qu'il verse actuellement en vertu de la loi, ce qui permettra au Comité consultatif de planifier avec plus de certitude ses postes budgétaires à l'avenir. Des fonds ont été mis de côté pour rafraîchir le site Web de la CHLC et le Comité a également examiné la possibilité de financer des projets particuliers qui pourraient intéresser les diverses fondations pour l'avancement du droit. Le travail se poursuit dans le cadre de ces projets.

Le Comité consultatif a cerné quatre questions au sujet desquelles il désire recueillir l'avis des délégués. En premier lieu, comment attirer des experts pour diriger nos projets? Comment devraient-ils être payés, le cas échéant, et quelles seraient les attentes raisonnables à leur endroit? Deuxièmement, le cycle traditionnel de trois ans pour la réalisation des projets est-il raisonnable? Troisièmement, de quoi les administrations ont-elles besoin, outre une loi uniforme et des commentaires, pour faciliter la mise en œuvre? En dernier lieu, les projets qui sont envisagés suscitent-ils de l'intérêt et quelle priorité devrait être accordée aux divers sujets?

Les délégués ont formulé de nombreuses suggestions au sujet des questions soulevées ci-dessus; en voici quelques-unes :

- Promouvoir la CHLC et la faire mieux connaître parmi les gens de loi au Canada. L'ABC est connue comme étant un organisme qui a l'habitude de faire appel à des bénévoles. Peut-être pourrait-on tirer des leçons de son expérience.
- Faire en sorte que les sujets choisis soient considérés comme importants et utiles. Bon nombre des projets entrepris par la CHLC dans le passé concernaient le droit public, mais les avocats de cabinet privé seraient plus enclins à se porter volontaires pour des projets qui traitent d'enjeux dans le domaine du droit privé.
- Envisager de faire appel aux services d'universitaires expérimentés qui sont susceptibles d'avoir la permanence et qui seraient intéressés à faire du bénévolat.
- Envisager de simplifier la démarche pour permettre que des documents rédigés pour la CHLC soient publiés dans des revues professionnelles.
- Donner des renseignements sur les postes bénévoles dans le site Web de la CHLC.

Le professeur Lown demande à tous les représentants des administrations de passer en revue la liste à jour des projets à venir et en cours afin de déterminer leur pertinence pour leur administration et la probabilité que celle-ci mette en œuvre leurs résultats. Ces renseignements devront être communiqués à Clark Dalton.

IL EST RÉSOLU QUE la Conférence reçoive le rapport du Comité consultatif et les orientations prises par le Comité consultatif et le Comité directeur de la Section du droit civil.